



ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL

DVV 
assurances



En tant qu'employeur, vous êtes légalement tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail pour vos employés.

L'assurance Accidents du travail de DVV protège vos collaborateurs contre les accidents survenus au travail, sur le chemin du travail et lors de leurs déplacements professionnels. Vous pouvez également adapter celle-ci en fonction des besoins spécifiques de votre entreprise, de vos employés et de votre secteur pour garantir une couverture optimale.

De quelles garanties vos employés bénéficient-ils ?

1 Accident du travail

Un accident sur le lieu ou sur le chemin du travail ? DVV rembourse **les frais médicaux**, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse, d'orthopédie liés à l'accident et les **frais de déplacement** (ambulance, SMUR,...) jusqu'à 100% du barème INAMI.

2 Incapacité de travail temporaire

Nous versons une **indemnité journalière** à votre collaborateur qui se trouve dans l'incapacité (partielle ou totale) de travailler suite à un accident de travail.

3 Incapacité de travail permanente

Votre collaborateur ne peut reprendre le travail et est en incapacité de travail permanente ? Nous lui versons une indemnité calculée selon sa rémunération de base et le pourcentage d'incapacité de travail.

4 Décès

En cas de décès, nous versons une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais funéraires et une rente aux proches ayants droits du défunt.

Des garanties optionnelles pour un avantage extralégal attractif

Un package salarial attractif renforce votre relation avec vos employés. Pour cela, vous pouvez enrichir les garanties de base légales de l'assurance Accidents du travail avec ces 3 options supplémentaires, offrant ainsi à vos collaborateurs une sécurité financière accrue.

+ Accidents corporels Vie privée

L'assurance Accidents du travail couvre votre personnel en chemin et sur le lieu de travail. Grâce à l'option Accidents corporels Vie privée, **vos salariés sont assurés 24h/24 et 7j/7** contre tout accident. Une sécurité importante sur le plan financier.

+ Excédent du plafond légal

Les indemnités reçues correspondent à un pourcentage du salaire et sont plafonnées par la loi. L'option Excédent permet à vos employés de ne pas subir de perte de salaire car cette option compense la différence de revenu.

+ Salaire garanti

Légalement, vous devez, en tant qu'employeur, verser à vos employés le montant total du premier mois pendant lequel ils sont en incapacité de travail suite à un accident. L'assurance Accidents du travail prend en charge 90% de ce montant. Avec cette option, nous payons cette différence et, en tant qu'employeur, vous n'avez donc pas de frais supplémentaires. Le plus de DVV : vous pouvez aussi couvrir les cotisations patronales pour qu'elles soient, elles aussi, indemnisées.

Êtes-vous couvert en tant qu'administrateur de société ?

Non, le gérant d'une société n'est pas couvert par l'assurance Accidents du travail. Si vous souhaitez vous protéger contre les accidents corporels, vous avez besoin d'une assurance Accidents PRO DVV.

Informations complémentaires

Pour qui ?

L'assurance Accidents du travail est une assurance obligatoire pour tout employeur, peu importe le nombre de collaborateurs. Tous sont couverts par une seule et même police, seul le montant de la prime évolue.

❗ Vous changez d'activité ? Vous embauchez quelqu'un sous un nouveau statut (employé ou ouvrier) ? Prévenez votre conseiller DVV pour qu'il adapte la police.

Quels types de dommages sont couverts ?

L'assurance Accidents du travail indemnise les sinistres corporels, par exemple : blessure suite à une chute, choc au niveau des cervicales lors d'un accident de la route, etc.

Les frais médicaux sont remboursés conformément aux barèmes de l'INAMI.

❗ Les maladies non engendrées par l'accident ne sont pas couvertes.

Quels sont les risques entre autres non couverts par cette assurance ?

• Exclusions propres à l'assurance de base :

- Les frais médicaux occasionnés par autre chose que l'accident du travail.
- Les accidents intentionnellement causés ou aggravés par la victime.

• Exclusions relatives aux options complémentaires :

- Le suicide ou la tentative de suicide.
- La pratique de sports dangereux.
- Les accidents sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.

❗ Retrouvez toutes les exclusions dans les conditions particulières et générales, disponibles auprès de votre conseiller DVV.



Encore 4 bonnes raisons de choisir DVV pour votre assurance Accidents du travail !

- 1** Vous avez à votre disposition une plateforme en ligne pour déclarer un accident du travail et suivre l'avancement du dossier.
- 2** Tous vos salariés sont assurés sous le même contrat d'assurance qui est automatiquement adapté quand vous signalez l'arrivée ou le départ d'un collaborateur.
- 3** Les avantages extra-légaux font la différence. C'est pourquoi DVV vous permet de renforcer votre attractivité : avec l'option « Vie privée », votre personnel est assuré 24h/24, 365 jours par an.
- 4** Un accident qui survient sur le lieu de travail peut être difficile à gérer émotionnellement. C'est pourquoi vos collaborateurs ont droit à 5 séances chez un psychologue (POBOS) suite à un accident de travail.

Chez DVV, nous faisons plus que vous assurer.

Pour nous, au-delà d'être un produit, l'assurance est avant tout un service. Chaque jour, plus de 1.000 conseillers DVV prennent le temps pour vous. Que ce soit pour répondre à vos questions ou pour vous aider lorsque vous en avez réellement besoin. Dans les moments importants, vous pouvez toujours compter sur votre conseiller DVV qui vous offrira le vrai service que vous méritez !

L'assurance Accidents du travail est un contrat d'assurance soumis au droit belge. Il est conclu pour une durée mentionnée dans les conditions particulières. À l'échéance, votre contrat est prolongé tacitement de la durée mentionnée dans les conditions particulières. Consultez www.dvv.be/fr/independants-et-pme/collaborateurs/assurance-accidents-du-travail.html ou adressez-vous à votre conseiller DVV pour les conditions générales, la fiche IPID et les limites éventuelles des couvertures de l'assurance Accidents du travail. Il est important de prendre connaissance de ces documents avant de signer un contrat. Les conditions particulières et générales priment sur les brochures commerciales. Pour une offre ou plus d'informations sur la franchise, les biens couverts, les limites et exclusions éventuelles, ainsi que pour les coordonnées du Service Plaintes, veuillez vous adresser à votre conseiller DVV ou consulter www.dvv.be.

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir. En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous. Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be. Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée ? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos : ombudsman-insurance.be. Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037 - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 – IBAN BE59 0689 0667 8326 – Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles – FR – S328/3047 - 04/2025